

CONSEIL DE L'ORDRE DES MEDECINS DU TARN ET GARONNE

*«Il n'y a pas de soins sans confidences,
de confidences sans confiance,
de confiance sans secret ».*

1. Qu'est-ce que le Secret Médical

Garanti en France par le code de la santé publique et le code pénal, le secret médical est un droit du patient mais aussi un devoir de tout médecin. Le secret professionnel du médecin ou secret médical – les deux termes sont employés indifféremment – est à la fois d'intérêt privé et d'intérêt public :

- *D'intérêt privé* : le médecin doit garantir le secret à la personne qui se confie à lui; elle doit être assurée de ne pas être trahie. Sa confiance doit être sans faille, si elle a à donner une information intime utile au médecin et aux soins.
- *D'intérêt public* : l'intérêt général veut que chacun puisse être convenablement soigné et ait la garantie de pouvoir se confier à un médecin, même s'il est dans une situation sociale irrégulière ou marginale, pour bénéficier de ses soins, sans craindre d'être trahi ou dénoncé.

Le principe du secret professionnel est parfois en conflit avec d'autres principes et d'autres intérêts. L'étendue et le caractère absolu du secret médical sont mis en cause quand il constitue un obstacle à la manifestation de la vérité dans certaines affaires judiciaires, qu'il rend plus difficile l'application des lois sociales ou bien entrave la juste évaluation d'un dommage par une compagnie d'assurance.

TEXTES FONDATEURS :

La Cour de Cassation l'a affirmé la première, dès le XIX^e siècle (1885 - arrêt Watelet) et surtout dans un arrêt de la chambre criminelle du 8 mai 1947 (Degraene) : *«L'obligation du secret professionnel s'impose aux médecins comme un devoir de leur état. Elle est générale et absolue et il n'appartient à personne de les en affranchir»*. Cette portée générale et absolue du secret médical est reconnue également dans les arrêts de la chambre civile de la Cour de Cassation, dans ceux du Conseil d'Etat (arrêt d'assemblée du 12 avril 1957 - Deve).

Serment d'Hippocrate : *« Admis(e) dans l'intimité des personnes, je tairai les secrets qui me seront confiés. Reçu(e) à l'intérieur des maisons, je respecterai les secrets des foyers et ma conduite ne servira pas à corrompre les mœurs. »*

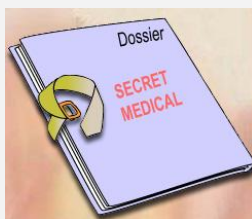
Article 4 du Code de Déontologie Médicale : *« Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris. »*

Article 72 alinéa 1 du Code de Déontologie Médicale : *" Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment."*

Article. 73 alinéa 1 du Code de Déontologie Médicale : *" Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents."*

Article L110-4 du Code de la Santé publique :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020886954&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=vig>



2. *Le Secret est un devoir du médecin*

PERSONNES CONCERNEES :

L'obligation au secret s'impose à toute personne amenée à suivre l'état de santé du malade : le médecin, mais aussi les autres membres des professions de santé. Ainsi sont soumis à ce secret médical :

- les étudiants en médecine en stage, les externes, les internes (en milieu hospitalier), les dentistes, les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes les professions qui contribuent aux soins telles que les auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, pédicures, podologues...), mais aussi les psychologues, les diététiciens et les assistantes sociales.
- les laboratoires d'analyses et leurs laborantins, les préparateurs en pharmacie sont tenus au secret dans la mesure où un résultat d'examen et une ordonnance peuvent renseigner sur un diagnostic.
- d'autres médecins peuvent connaître l'état de santé d'un patient, en dehors de tout contexte de soins : c'est le cas des médecins du travail, des médecins-conseils des Caisses de Sécurité Sociale.

DOMAINE : Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du professionnel de santé, donc toutes les informations confiées, mais aussi tout ce qui a pu être vu, entendu, compris, voir interprété lors de l'exercice médical.

Ainsi, sont couverts par le secret : les déclarations d'un malade, les diagnostics, les dossiers, mais aussi les conversations surprises au domicile lors d'une visite, les confidences des familles.

De ce caractère général et absolu du secret médical, il a été admis que cette obligation ne cesse pas après la mort du patient ; le secret s'impose même devant le juge ; le secret s'impose à l'égard d'autres médecins dès lors qu'ils ne concourent pas à un acte de soins ; le secret couvre non seulement l'état de santé du patient mais également son nom.

3. *Les sanctions encourues*

Le médecin rencontre des cas de conscience car il s'agit là d'un domaine difficile où la diversité des cas concrets et la variété des situations ne permettent pas toujours de donner une réponse assurée. Le médecin, après avoir pris conseil auprès de son Ordre, devra tenter de résoudre ces situations en conscience, sachant que toute transgression engage sa responsabilité et qu'il devra s'en justifier.

Toute divulgation, en dehors des circonstances autorisées ou permises par la loi, est sanctionnable. En effet, le délit de violation du secret professionnel est constitué dès lors que la révélation est effective, intentionnelle, même si son objet est de notoriété publique, même si elle n'entraîne aucun préjudice pour celui qu'elle concerne.

Article 226-13 du Code Pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

4. Les possibilités de dérogation

Elles sont justifiées par la nécessité d'établir une communication maîtrisée d'informations médicales ; seule une loi peut les instituer.

LE MEDECIN EST OBLIGE	LE MEDECIN EST AUTORISE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ de déclarer les naissances ; ▪ de déclarer les décès ; ▪ de déclarer au médecin de l'ARS les maladies contagieuses dont la liste est fixée par voie réglementaire. ▪ d'indiquer le nom du patient et les symptômes présentés sur les certificats d'admission en soins psychiatriques ; ▪ d'établir, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, des certificats détaillés décrivant les lésions et leurs conséquences ; ▪ de fournir, à leur demande, aux administrations concernées des renseignements concernant les dossiers des pensions militaires et civiles d'invalidité ou de retraite ; ▪ de transmettre à la CRCI ou à l'expert qu'elle désigne, au fonds d'indemnisation, les documents qu'il détient sur les victimes d'un dommage (accidents médicaux, VIH, amiante...) ; ▪ de communiquer à l'Institut de veille sanitaire les informations nécessaires à la sécurité, veille et alerte sanitaires. ▪ de communiquer, lorsqu'il exerce dans un établissement de santé, au médecin responsable de l'information médicale, les données médicales nominatives nécessaires à l'évaluation de l'activité. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ à signaler au procureur de la République (avec l'accord des victimes adultes) des sévices constatés dans son exercice et qui permettent de présumer de violences physiques, sexuelles ou psychiques ; ▪ à transmettre au président du Conseil général toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être ; ▪ à communiquer les données à caractère personnel qu'il détient strictement nécessaires à l'exercice de leur mission, aux médecins conseils du service du contrôle médical, aux médecins inspecteurs de l'inspection générale des affaires sociales, aux médecins inspecteurs de la santé, aux médecins inspecteurs de l'ARS, aux médecins experts de la Haute Autorité de Santé, aux inspecteurs médecins de la radioprotection ; ▪ à transmettre les données nominatives qu'il détient dans le cadre d'un traitement automatisé de données autorisé ; ▪ à informer les autorités administratives du caractère dangereux des patients connus pour détenir une arme ou qui ont manifesté l'intention d'en acquérir une.

Ces dérogations légales prescrivent ou autorisent seulement une certaine révélation (maladie contagieuse désignée par un numéro, symptômes d'un état mental dangereux, etc.) et pas n'importe quelle indiscrétion, à n'importe qui, de n'importe quelle manière. Il faut s'en tenir à une information «nécessaire, pertinente et non excessive». L'obligation du secret demeure pour tout ce qui n'est pas expressément visé par le texte.